

Dossier : 1150 (D)
Avenue du Président Kennedy
75016 Paris

Arrêté préfectoral n°DTPP-2023-0356
du 03/04/2023
**portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.512-66-1 à R.512-66-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, portant prescriptions spéciales, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 5 juin 1980, par la société TOTAL de l'installation située avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 13 novembre 2002, par la SA AGIP FRANCAISE du groupe ENI ;

VU la déclaration de cessation d'activité de cette installation, effectuée le 9 février 2018, avec effet au 30 juin 2017, par la société ENI France ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-0111 du 30 janvier 2020 portant prescriptions spéciales relatives à la remise en état du site où était implantée la station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} exploitée par ENI France ;

VU les documents transmis par l'exploitant les 15 et 20 mai 2020 et l'addendum au plan de gestion établi par le bureau d'études EnvirEauSol, transmis par courriel le 23 octobre 2020 et par courrier le 13 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2022, établi suite à l'analyse de ces documents ;

VU la transmission le 8 février 2023 du projet d'arrêté à l'exploitant pour observation conformément à l'article R.512-53 ;

CONSIDÉRANT que la société ENI France a notifié par courriers des 30 juin 2017 et 9 février 2018 la cessation de ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème} ;

CONSIDÉRANT que la société ENI France est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par arrêté portant prescriptions spéciales n° DTPP-2020-0111 du 30 janvier 2020, des mesures complémentaires ont été imposées à l'exploitant, notamment :

- proposer des mesures de gestion complémentaires à celles déjà réalisées pour supprimer ou maîtriser les sources de pollution résiduelle notamment concentrées sur et hors du site. Rendre compatible l'état des milieux sur le site à la dernière activité constatée et, hors du site aux usages observés.
- réaliser une étude visant à s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors du site.

CONSIDÉRANT que :

- les diagnostics post-travaux font état d'une pollution résiduelle dans les différents milieux ;
- l'analyse des risques résiduels présente un scénario conduisant à un risque inacceptable pour l'inhalation par un adulte travaillant sur le site des vapeurs provenant des sols ;
- le bureau d'études dans les conclusions du rapport de Plan de gestion du 7 avril 2020 préconise la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour une durée minimale de 4 ans ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la réhabilitation du site n'a pas été menée à son terme et qu'il subsiste une pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient en application de l'article R.512.66-2 du code de l'environnement, d'imposer à la société ENI France exploitant de l'ancienne station-service sise avenue du Président Kennedy à Paris 16^{ème}, des mesures de surveillance environnementale afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 de ce code ;

CONSIDÉRANT que, saisi par courrier du 8 février 2023, l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES :

La société ENI FRANCE dont le siège social est situé 12 avenue Tony Garnier 69367 LYON, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées avenue du Président Kennedy, 75016 PARIS, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES :

La société ENI France est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) et des gaz du sol.

L'implantation des ouvrages utilisés pour ces surveillances devra faire l'objet d'une communication à la Préfecture de police au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres et piézair) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces ouvrages lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art et un ouvrage de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de même efficacité. La modification du réseau piézométrique et/ou piézair est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de police et soumise à son accord. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement suivent les recommandations des normes en vigueur. Le protocole de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C₅-C₁₀ (code Sandre 3332) et C₁₀-C₄₀ (code Sandre 3319) ;
- les BTEX :
 - benzène : code Sandre 1114 ;
 - toluène : code Sandre 1278 ;
 - éthylbenzène : code Sandre 1497 ;
 - xylènes : code Sandre 1780 ;
- les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) : code Sandre 6136 ;
- MTBE (Méthyl tert-butyl éther) : code Sandre 1512 ;
- ETBE (éther éthyle tertiobutyle) : code Sandre 2673.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé dans les eaux souterraines.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les conditions météorologiques sont mesurées pour chaque campagne de prélèvement et leurs impacts potentiels sur les résultats seront explicités.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DES RESULTATS :

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>)

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard deux mois après la date des prélèvements.

Les rapports relatifs aux eaux souterraines incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : BILAN DE LA SURVEILLANCE :

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan est transmis au Préfet de police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de police.

ARTICLE 5 : EVOLUTION DEFAVORABLE DES TENEURS :

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES OUVRAGES :

La mise hors-service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

ARTICLE 9:

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2023- 0356

du 03/04/2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
- **par les tiers intéressés** : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- **par les demandeurs ou exploitants** : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.